



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
de la carte communale de Froyelles
en application de l'article R.121-14-III du code de l'urbanisme

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Froyelles le 14 avril 2014, concernant la procédure d'élaboration de sa carte communale ;

Considérant que la commune envisage une extension de l'enveloppe urbaine sur une surface d'environ 9 325 m² ;

Considérant la localisation de l'extension prévue en continuité du bâti existant ;

Considérant qu'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Massif forestier de Crécy-en-Ponthieu », est situé à 4,2 km de Froyelles ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 concerné en raison de la nature des espèces et des habitats ayant servi à sa désignation ;

Considérant que le territoire de la commune de Froyelles n'est concerné par aucune site d'inventaire remarquable (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, bio-corridor, zone à dominante humide...);

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration de la carte communale de Froyelles n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration de la carte communale de Froyelles n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 13 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).